



**CEDH la protection du droit de propriété  
l'affaire VIVENDI TA Montreuil 6 Octobre 2014**

**l'espérance légitime d'obtenir une somme d'argent doit être regardée  
comme un bien au sens de ces stipulations ;**

La situation de fait .....	1
La position de l'administration .....	1
La position du tribunal administratif de Montreuil .....	2

## **La situation de fait**

la SA Vivendi s'est vu délivrer, par décision du 22 août 2004, un agrément ministériel lui ouvrant droit au régime du bénéfice mondial consolidé prévu par les dispositions de l'article 209 quinquies du code général des impôts pour une durée de cinq ans ;

le bénéfice de cet agrément a été renouvelé par décision du 13 mars 2009 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2011 ;

l'article 3 de la loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 ayant supprimé ce régime fiscal pour les sociétés clôturant leur exercice à compter du 6 septembre 2011, l'administration fiscale lui a refusé le bénéfice du régime du bénéfice mondial consolidé au titre de son exercice clos le 31 décembre 2011 ;

la SA Vivendi demande, par requête n° 1305900, la restitution de la somme globale de 366 196 888 Euros résultant de l'application à l'exercice clos le 31 décembre 2011 du régime du bénéfice mondial consolidé ou, à titre subsidiaire, la restitution de la somme de 257 478 735 Euros résultant de l'imputation sur le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2011 des crédits d'impôts étrangers reportables au 31 décembre 2011 des crédits d'impôts étrangers reportables au 31 décembre 2010 ; que par réclamation soumise d'office au tribunal par application de l'article R. 199-1 du livre des procédures fiscales et enregistrée sous le n° 1307719, la SA Vivendi demande également la restitution de cette dernière somme de 257 478 735 Euros.

## **La position de l'administration**

aux termes de l'article 209 quinquies du code général des impôts dans sa rédaction issue de l'article 3 de la li n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 de finances rectificative pour 2011 : « *les sociétés françaises agréées à cet effet par le ministre de l'économie et des finances peuvent retenir l'ensemble des résultats de leurs exploitations directes ou indirectes, qu'elles soient situées en France ou à*

*l'étranger, pour l'assiette des impôts établis sur la réalisation et la distribution de leurs bénéfices réalisés au titre des exercices clos avant le 6 septembre 2011 (...) » ;*

il résulte des dispositions de l'article 3 de la loi n° 2011-117 du 19 septembre 2011, éclairées par les travaux préparatoires, que le législateur a entendu mettre fin immédiatement à l'application du régime du bénéfice mondial consolidé au titre des exercices clos dès le 6 septembre 2011, **sans réserver le cas des entreprises bénéficiant d'un agrément en cours ;**

,par suite, l'agrément du 13 mars 2009 ouvrant droit à la SA Vivendi de bénéficier de ce régime jusqu'à la clôture de son exercice le 31 décembre 2011 ne pouvant plus recevoir application à compter de la date d'effet de la loi :

## **La position du tribunal administratif de Montreuil**

5.aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

*: Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international./ Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes » ;*

une personne ne peut prétendre au bénéfice de ces stipulations que si elle peut faire état de la propriété d'un bien qu'elles ont pour objet de protéger et à laquelle il aurait été porté atteinte ; qu'à défaut de créance certaine, **l'espérance légitime d'obtenir une somme d'argent doit être regardée comme un bien au sens de ces stipulations ;**

l'agrément délivré le 13 mars 2009 à la SA Vivendi pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2011 était de nature à laisser espérer son application sur l'ensemble de cette période, contrairement à d'autres mesures fiscales dont le bénéfice est prévu sans limitation de durée ;

il résulte de l'instruction que la suppression immédiate et générale du régime du bénéfice mondial consolidé n'a été sérieusement envisagée que par une proposition d'amendement n° 102 déposée le 5 septembre 2011 et adoptée le surlendemain, la loi étant définitivement adoptée le 19 septembre 2011 avec effet au 6 septembre, alors qu'il est constant que la SA Vivendi remplissait alors toutes les conditions pour bénéficier de ce régime au titre de son exercice clos le 31 décembre 2011 ; qu'il suit de là qu'au moment de l'entrée en vigueur de cette loi, la SA Vivendi pouvait légitimement espérer avoir droit à ce régime jusqu'au terme de son agrément correspondant à la clôture de son exercice, le bénéfice de ce régime pouvant être regardé comme suffisamment certain et établi avant sa suppression ;

si les stipulations de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole ne font en principe pas obstacle à ce que le législateur adopte de nouvelles dispositions remettant en cause, fût-ce de manière rétroactive, des droits patrimoniaux découlant de lois en vigueur, ayant le caractère d'un bien au sens de ces stipulations, c'est à la condition de ménager un juste équilibre entre l'atteinte portée à ces droits et les motifs d'intérêt général susceptibles de la justifier ;

il résulte de l'instruction que la suppression générale du régime fiscal en cause à compter du 6 septembre 2011 n'a eu pour motif déterminant que la perspective d'augmenter, dès cette année, les

recettes fiscales dans une proportion de 150 à 200 millions d'euros ; que cette seule considération budgétaire, dont il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 septembre 2011 qu'elle visait essentiellement la SA Vivendi, ne saurait constituer un motif d'intérêt général susceptible de justifier l'application immédiate de cette suppression à cette société dont l'agrément courait jusqu'à la clôture de son exercice le 31 décembre 2011 ;

ainsi, la SA Vivendi est fondée à soutenir que l'administration a méconnu les stipulations de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

9. **Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que la SA Vivendi est fondée à demander la restitution d'une somme de 365 937 641 €uros résultant, en matière d'impôt sur les sociétés, de crédits d'impôt famille et de crédits d'impôts apprentissage, de l'application à l'exercice clos le 31 décembre 2011 du régime du bénéfice mondial consolidé, déduction faite d'une somme de 957 817 €uros correspondant au montant du crédit d'impôt recherche non immédiatement restituable en application de l'article 199 ter B du code général des impôts ; que, dès lors qu'il est fait droit aux conclusions principales de la requête n° 1305900 de la SA Vivendi, les conclusions subsidiaires de cette requête ainsi que les conclusions identiques à celles-ci de la réclamation soumise d'office sont devenues sans objet ; qu'il y a lieu, enfin, de mettre à la charge de l'État une somme de 1.500 €uros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

#### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins de restitution de la réclamation soumise d'office n° 1307719.

Article 2 : Une somme de 365 937 641 euros est restituée à la SA Vivendi en matière d'impôt sur les sociétés, de crédits d'impôt famille et de crédits d'impôt d'apprentissage au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Article 3 : L'État versera à la SA Vivendi une somme de 1.500 €uros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la SA Vivendi et au délégué chargé de la direction des grandes entreprises.

Délibéré à l'audience du 22 septembre 2014, à laquelle siégeaient

- M. Besson, président
- Mme Pham, premier conseiller
- Mme Gaillard, premier conseiller.

Lu en audience publique le 6 octobre 2014